

Association Nationale des Enseignants Chercheurs en Langues Étrangères. Algérie.
« A.N.E.C.L.E.A »
STATUTS

(Version Adoptée par l'assemblée générale constitutive du 14 mars 2018 à Blida. Algérie)

Article 1 : Les membres fondateurs ci-dessous, forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

Nom Prénom wilaya de résidence

-OUAHIB.....	-IMANE.....	-TIPAZA
-AKMOUN.....	-HOUDA.....	-BLIDA
-BOURKAIB.....	-NAOUEL.....	-ALGER
-SAIDOUN.....	-SOUAD.....	-ALGER
-MELZI.....	-ABDELHALIM.....	-TIPAZA
-FERROUKHI.....	-KARIMA.....	-BLIDA
-HACHADI.....	-SAMIR.....	-BLIDA
-KOUIDER RABEH.....	-SARAH.....	-BLIDA
-ZEHARAOUI.....	-MERIEM.....	-BLIDA
-ACI.....	-OUERDIA.....	-BLIDA
-MENGUELATTE.....	-HAKIM.....	-BLIDA
-BOUKHANOUCHE.....	-LAMIA.....	-BLIDA
-HAMDAD.....	-CHANEZ.....	-TIPAZA
-ADDOU.....	-MEROUEN.....	-BLIDA
-BOUCHAMA.....	-MOHAMMED REDHA.....	-BLIDA
-BENNAOUDA.....	-RAFIK.....	-MEDEA
-CHADLI.....	-DJAOUIDA.....	-MEDEA
-AIT DJIDA.....	-MOHAND AMOKRANE.....	-CHLEF
-DERKAOUI.....	-LYNDA.....	-SAIDA
-BEKARA.....	-NACERA.....	-SIDIBELABES
-MOUSSAOUI.....	-NASSIMA.....	-BLIDA
-BOUZERKATA.....	-MOHAMMED.....	-TIARET
-AMOUDEN.....	-M'HEND.....	-BEJAIA
-YAGOUB.....	-LOUDMIA.....	-MEDEA
-HAMDAD.....	-AMEL.....	-BATNA
-MISSOUM.....	-MAAMAR.....	-BLIDA
-ATTA.....	-AHMED.....	-ALGER
-BOUGLIMINA.....	-MUSTAPHA.....	-BORDJ BOUARIRIDJ
-GRINE.....	-NADIA.....	-ALGER
-BRIKI.....	-MADIHA.....	-BUIRA
-BOUAZIZI.....	-FATIHA.....	-ALGER
-AMROUCHE.....	-FOUZIA.....	-MSILA
-BOURIDANE.....	-HAJ.....	-RILIZANE
-BENTCHIKOU.....	-MOHAMED AMINE.....	-CHLEF
-HOUCINI.....	-BACHIR.....	-CHLEF
-KERROUZI.....	-REDHOUCHE.....	-CHLEF
-BOUANANE.....	-SOUMIA.....	-ALGER
-MOULOUDJ.....	-RIM.....	-ALGER
-SLIMANI.....	-MOHAMED.....	-AIN DEFLA

TITRE I

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination R But R Siège R Durée et étendue de l'association.

Article 2 : L'association est dénommée « *Association Nationale des Enseignants Chercheurs en Langues Étrangères. Algérie* » et désignée ci-après : « *A.N.E.C.L.E.A* ».

Article 3 : L'association est scientifique, les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : l'association a pour but essentiel

- Œuvrer pour la promotion et la diversification des langues étrangères en Algérie ;
- Développer la formation et la recherche en langues étrangères pour leur valorisation auprès des acteurs institutionnels et économiques.
- Organiser des manifestations scientifiques : journées d'étude, colloques et congrès.
- Diffuser une revue scientifique annuelle.
- Proposer des formations en langues étrangères sur objectifs spécifiques et universitaire(s).
- Accompagner les enseignants de langues étrangères, les doctorants et les mastérants par des cycles de formation pédagogiques et didactiques.
- Organiser des conférences et de séminaires au profit des mastérants, doctorants et enseignants de langues étrangères.
- Accompagner les diplômés des langues étrangères dans l'insertion professionnelle.
- diffuser l'information scientifique à l'échelle nationale via le site internet de l'Association.
- promouvoir un dialogue scientifique autour les langues en présence en Algérie (langues premières et langues étrangères).

- promouvoir des relations avec les associations similaires en Algérie et dans le monde.

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

Article 5 : Le siège de l'Association est fixé à la Faculté des Lettres et des Langues de l'Université ALI LOUNICI RBLIDA 2. EI AFFROUN. WILAYA DE BLIDA.

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

Article 6 : L'association a une durée : **Illimité**

Article 7 : L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 8 : L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur.

CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES- DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9 : L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et membres d'honneurs.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau national de l'association.

Article 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 R 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'association est acquise à :

- Tous les enseignants et enseignants chercheurs des langues étrangères
- Toute personne activant dans l'enseignement supérieur des langues étrangères sur le territoire national peut être un membre actif de l'association.

Article 11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant au niveau du bureau locale et acceptée par le bureau national de l'association.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12 : La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- Le non-paiement des cotisations pendant deux ans, prononcés par le bureau.
- par exclusion, prononcée en assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association sur proposition du bureau
- La dissolution de l'association.

Article 13 : Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve de :

- Etre à jour de ses cotisations
- Etre membre actif à l'association.
- N'avoir pas subi de sanctions disciplinaires.

Pour être éligible au niveau du bureau de l'association, il faut être enseignant universitaire, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'assemblée générale regroupe les adhérents, les représentants élus des bureaux locaux de wilaya de l'association ainsi que les membres de l'organe de direction.

Chaque bureau local délègue trois membres de l'organe de direction locale.

Article 15 : La durée du mandat du bureau exécutif de l'association est de cinq ans.

Article 16 : L'assemblée générale est chargée de se prononcer sur :

- Le programme d'activité.
- Bilans d'activités.
- Rapports de gestion financière.
- Situation morale de l'association.

- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines sur proposition du bureau exécutif.

Article 17 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire **une fois par an**.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande des membres du bureau exécutif, ou à la demande de **(2/3) des adhérents**.

Dans les deux derniers cas le secrétaire général ou le premier vice-président assure la présidence.

Article 18 : Les membres de l'assemblée générale sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre du jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à domicile dans un délai de quinze jours ou par email dans un délai de 8 jours.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation par le président ou par le bureau, que lorsqu'au minimum **35 membres sont présents à la réunion**.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de **huit jours**.

L'assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des **deux tiers (2/3) des membres** présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance.

Article 21 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 22 : Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre, dont la feuille de présence doit être impérativement jointe à ce dernier.

Article 23 : L'assemblée générale peut se doter de commissions chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association, sur proposition du bureau.

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

Chaque commission se réunit à la demande de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

CHAPITRE 2 :L'INSTANCE EXECUTIVE

Article 24 : l'association est dirigée par « un bureau », composé de 70 membres :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire général
- secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Un assesseur

Article 25 : Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 26 : Le Bureau national est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque membre du bureau
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association. (Modalités selon le règlement intérieur)

- suspendre un membre du bureau pour des motifs cités dans le règlement intérieur selon ces modalités, jusqu'à la prononciation de l'assemblée générale.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Article 27 : Le bureau national se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou de la majorité de ses membres.

Article 28 : Le bureau national ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité, plus de la moitié (50% des voix) de ses membres. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 29 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- De représenter l'association auprès de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes de l'association, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir annuellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

Article 30: Le secrétaire général assisté des secrétaires généraux adjoints est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.

- La conservation de la copie des statuts.

Article 31: Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Il assure en outre, le recouvrement :

- Des ressources provenant de la vente des publications;
- Des frais de participation aux manifestations scientifiques ;
- Des frais des études et réalisations en relation avec son objet.
- De la gestion du compte courant bancaire ouvert au titre de l'association
- De la tenue du registre des ressources et dépenses de l'association

Article 32 : Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'Association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

Chapitre 3 : Organisation et implantation

Article 33 : L'association est subdivisée en :

Plusieurs Comités (ou sections) au niveau des différents établissements universitaires à travers le territoire national.

Ces comités (ou sections) ont pour mission :

- ✓ de servir de trait d'union entre le bureau exécutif national et les différents établissements universitaires ;
- ✓ d'animer la vie associative au sein des établissements universitaires ;
- ✓ de constituer des relais puissants entre l'organe dirigeant de l'ANECLEA et les adhérents, personnes physique et morales, dans les établissements universitaires.

Les conditions de gestion de ces comités sont établies dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Article 34 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Article 35: Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article 36: En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 : DEPENSES

Article 37: Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

Article 38: l'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

Article 39: conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 40: l'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires de ces membres et les membres du bureau exécutif suspendu par ce dernier

Article 41: les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et du règlement intérieur, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

Article 42: La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon le quorum de **80%** de ces membres et à la majorité de deux tiers (2/3).

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 43: La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'Association conformément à l'article 19

Article 44: tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article 45 : Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Adopté par l'assemblée générale réunie le 14 mars 2018